

FICHE OUTIL :

TAXE APPRENTISSAGE

La loi de finances 2026 étend le champ d'application de la taxe d'apprentissage aux structures à but non lucratif. Ce changement concerne donc désormais les associations, fondations et syndicats employeurs qui, jusqu'à présent, bénéficiaient d'une exonération spécifique. L'objectif est de renforcer le financement de l'apprentissage et de certaines formations professionnelles en élargissant le nombre de contributeurs.

1. LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. Elle est constituée de deux parts :

- **87%** qui correspond à une part dite principale qui **finance les formations par apprentissage** ;
- **13%** qui correspond au **solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle** (les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne sont pas concernés par la déclaration ou le paiement de cette part).

2. QUI EST CONCERNÉ ?

La taxe d'apprentissage est due par principe par toute structure :

- Soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Associations, organismes, fondations, et syndicats à but non lucratif à partir du 1er mars 2026 ;
- Ayant son siège social en France ;
- Employant au moins 1 salarié-e.

Restent notamment **exclus de cette taxe d'apprentissage :**

- **Les personnes morales ayant pour objectif exclusif l'enseignement** (de type enseignement privé, enseignements primaire, secondaire, supérieur, technique, enseignement agricole, enseignement industriel et commercial, enseignement technologique ainsi que l'enseignement des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du Ministère de la Santé). Or, selon les critères de l'administration française, les écoles de cirque ne font pas partie de ces exclusions – même si un doute subsiste pour les établissements qui délivrent un diplôme d'enseignement supérieur ;
- **Les structures employant un-e ou plusieurs apprenti-es lorsque les rémunérations mensuelles dues par ces employeurs n'excèdent pas 6 fois le montant du SMIC mensuel au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues.** Le mois de référence pour la présence d'apprentis et la limite des six smic est le mois M-1 (pour plus d'informations à ce sujet, nous contacter).

FICHE OUTIL :

TAXE APPRENTISSAGE

Par conséquent, la quasi-totalité des écoles de cirque de la FFEC sont désormais soumises à la taxe d'apprentissage.

3. QUEL EST LE MONTANT DE LA TAXE ET QUAND FAUT-IL LA PAYER ?

Le montant de la taxe d'apprentissage à verser est défini comme suit :

- Une contribution au taux de 0,68% (0,44% en Alsace-Moselle) ;
- Une exclusion de la rémunération des apprenti·es de l'assiette de la taxe pour les employeurs de moins de 11 salarié·es ;
- D'une exonération possible en cas d'embauche d'apprenti·es ou de certaines dépenses pour les CFA (Centre de Formation des Apprentis).

Comme l'indique l'URSSAF sur son site internet, les structures nouvellement concernées sont donc invitées à :

- Déclarer mensuellement la part principale de la taxe d'apprentissage due au taux de 0,59 % de la masse salariale (0,44% en Alsace Moselle), à compter de la DSN de la période d'emploi de mars 2026 exigible à l'échéance des 5 ou 15 avril 2026, au moyen du CTP 992 ;
- Déclarer le solde de la taxe d'apprentissage qui sera dû au taux de 0,09 % de la masse salariale comprise entre le 1er mars et le 31 décembre 2026 (Alsace Moselle non concernée), sur la DSN d'avril 2027 le 5 ou 15 mai 2027, et ce au moyen du CTP 995.

Les écoles de cirque sont invitées à se rapprocher au plus vite de leur comptable, ou de l'URSSAF, pour la mise en application.

Sources : URSSAF, Hexopée, COFAC